PRÉVENTIONBTP
Un service OPPBTP

Article R4451-7 du Code du travail

Date de mise à jour : 15 Janvier 2025

Notre analyse

Cet article fixe les valeurs limites d'exposition aux rayonnements ionisants applicables aux jeunes âgés de seize ans au moins et de moins de dix-huit ans. Leur exposition ne doit pas dépasser :

1° Pour l'organisme entier, 6 millisieverts sur 12 mois consécutifs, évaluée à partir de la dose efficace :

2° Pour les organes ou les tissus, évalués à partir des doses équivalentes correspondantes, suivantes :

a) 150 millisieverts sur 12 mois consécutifs, pour les extrémités et la peau. Pour la peau, cette limite s'applique à la dose moyenne sur toute surface de 1 cm2, quelle que soit la surface exposée ;

b) 15 millisieverts sur 12 mois consécutifs, pour le cristallin.

Article R4451-7 du Code du travail

L'exposition des jeunes âgés de seize ans au moins et de moins de dix-huit ans aux rayonnements ionisants ne dépasse pas :

1° Pour l'organisme entier, 6 millisieverts sur 12 mois consécutifs, évaluée à partir de la dose efficace :

2° Pour les organes ou les tissus, évalués à partir des doses équivalentes correspondantes, suivantes :

a) 150 millisieverts sur 12 mois consécutifs, pour les extrémités et la peau. Pour la peau, cette limite s'applique à la dose moyenne sur toute surface de 1 cm2, quelle que soit la surface exposée ;

b) 15 millisieverts sur 12 mois consécutifs, pour le cristallin.

Des outils utiles à la mise en oeuvre

Rayonnements ionisants – Règlementation et démarche de prévention

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Radon en milieu de travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Nouvelle règlementation en radioprotection

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Radon

Cliquez ici pour accéder à cet outil